

– PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE –

Politique régionale en matière de transports publics routiers

Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
Mission	Organiser et moderniser les transports interurbains et scolaires
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention d'investissement

CONTEXTE

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conféré à la Région la qualité d'Autorité Organisatrice des Services de Transports Publics Routiers interurbains, réguliers ou à la demande. À ce titre, la Région est désormais compétente sur l'ensemble de son ressort territorial pour :

- l'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de dessertes, tarification) et leur exploitation (fonctionnement des services, information des usagers),
- la programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la Région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, le gestionnaire de voirie (Département, Commune, EPCI lorsque cette compétence leur a été transférée), propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- la réalisation d'aménagements,
- l'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

Le Département et la Commune sont par ailleurs en charge des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement afférents aux voiries, de même que l'État sur Routes Nationales, et interviennent également à ce titre en matière de sécurité.

Cette répartition des compétences exclut que la Région assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine routier.

La Région entend néanmoins, en ce qu'ils constituent un maillon crucial dans la continuité de la chaîne de déplacement, participer financièrement à l'aménagement des points d'arrêt supportant le Réseau de Transports Routiers interurbain dont elle est Autorité Organisatrice afin d'apporter à ses usagers les meilleures conditions de sécurité, de confort et d'accessibilité possibles.

CARACTERISTIQUES DES AIDES

Le dispositif régional en la matière se décline selon **3 fiches actions**, ayant chacune une **finalité spécifique** :

- **Finalité 1 : Assurer la sécurité des usagers aux Points d'Arrêt**

La mise en sécurité des points d'arrêt est une préoccupation essentielle pour la collectivité régionale, tant du point de vue de la sécurité des voyageurs transportés sous l'autorité de la Région que pour garantir celles des autres usagers empruntant les mêmes axes que le réseau de transport régional.

Le financement régional peut porter sur les différents éléments concourant à la sécurité des

usagers détaillés ci-après (rubrique « Éléments obligatoires / facultatifs inclus pour chacune des finalités »).

- **Finalité 2 : Améliorer les conditions d'attente des usagers aux Points d'Arrêt**

L'attente au point d'arrêt marque une rupture temporelle dans la chaîne de déplacement. Aussi l'amélioration des conditions d'attente, en permettant aux usagers d'attendre les cars à l'abri des intempéries, constitue une préoccupation importante pour la collectivité régionale. Celle-ci contribue par ailleurs à favoriser le transfert modal vers les transports en commun. Le financement régional peut porter sur les différents éléments concourant à l'amélioration des conditions d'attente des usagers détaillés ci-après (rubrique « Éléments obligatoires / facultatifs inclus pour chacune des finalités »).

- **Finalité 3 : Garantir l'accessibilité des Points d'Arrêts desservis par les lignes commerciales**

La mise en accessibilité des points d'arrêt constitue une préoccupation essentielle pour la collectivité régionale afin de garantir à chacun, quel que soit son handicap, l'accès au réseau de transport routier régional.

En application des lois 2005-102 du 11 février 2005 et 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, le financement régional peut porter sur les différents éléments nécessaires à la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux détaillés ci-après (rubrique « Éléments obligatoires / facultatifs inclus pour chacune des finalités »).

Préalablement à toute demande de financement, et indépendamment de sa finalité, un **Diagnostic « Sécurité »** (implantation, visibilité, cheminements, stationnement...) du Point d'Arrêt devra être réalisé par le Gestionnaire de Voirie et l'Autorité de Police de la circulation et du stationnement.

Éléments obligatoires (●) / facultatifs (○) inclus pour chacune des finalités :

Éléments	Finalité 1 Sécurisation	Finalité 2 Attente	Finalité 3 Accessibilité
<i>Préalable :</i>		<i>arrêt sécurisé</i>	
Diagnostic « Sécurité » Réalisé par le Gestionnaire de Voirie et l'Autorité de Police	à fournir lors de la demande	fournir lors de la demande	à fournir lors de la demande
Études (Études techniques préalables, AMO, MOE)	○	○	●
Poteau d'Arrêt (Mât, Panneaux C6 + M10z « Région » et M10z « Arrêt »)	●	-	●
Matérialisation horizontale (Zébra)	●	-	●
Présignalisation , le cas échéant (Mât + Panneaux A13a/A13b + M10z « Arrêt de cars »)	○	-	○
Cadre horaire pour les arrêts desservis par une ligne régulière commerciale	-	-	●
Aire d'attente stabilisée / viabilisée	○	●	-
Quai standard (1) / accessible (2)	○ (1)	○ (1)	● (2)
Cheminement stabilisé / viabilisé (maximum 30 m, répartis de part et d'autre de l'arrêt)	○	-	○
Encoche	○	-	○
Aire de stationnement VL , en cas de nécessité avérée	○	-	○
Abri voyageurs	-	●	○

Financement régional

Dans ce cadre, l'**objet du financement** régional peut être :

- la **sécurisation des usagers** ou l'**amélioration de leurs conditions d'attente**, sur le fondement de l'article L. 1111-10 III du CGCT : financement maximum à hauteur de **80 %**,
- l'**accessibilité**, sur le fondement de l'article L. 1112-2-1 du Code des Transports, permettant un financement maximum à hauteur de **100 %**.

La conclusion d'une **convention cadre de partenariat** Public-Public entre le Gestionnaire de Voiries et la Région peut permettre d'assurer la planification des aménagements de Points d'arrêt et, hors Abris voyageurs, de porter l'aide régionale à hauteur de **100 %**.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES USAGERS AUX POINTS D'ARRÊT DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

Politique régionale en matière de transports publics routiers

Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
Mission	Organiser et moderniser les transports interurbains et scolaires
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention d'investissement

CONTEXTE

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conféré à la Région la qualité d'Autorité Organisatrice des Services de Transports Publics Routiers interurbains, réguliers ou à la demande. À ce titre, la Région est désormais compétente sur l'ensemble de son ressort territorial pour :

- l'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de dessertes, tarification) et leur exploitation (fonctionnement des services, information des usagers),
- la programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la Région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, le gestionnaire de voirie (Département, Commune, EPCI lorsque cette compétence leur a été transférée), propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- la réalisation d'aménagements,
- l'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

Le Département et la Commune sont par ailleurs en charge des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement afférents aux voiries, de même que l'État sur Routes Nationales, et interviennent également à ce titre en matière de sécurité.

Cette répartition des compétences exclut que la Région assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine routier.

La Région entend néanmoins, en ce qu'ils constituent un maillon crucial dans la continuité de la chaîne de déplacement, participer financièrement à l'aménagement des points d'arrêt supportant le Réseau de Transports Routiers interurbain dont elle est Autorité Organisatrice afin d'apporter à ses usagers les meilleures conditions de sécurité, de confort et d'accessibilité possibles.

La mise en sécurité des points d'arrêt est, de ce fait, une préoccupation essentielle pour la collectivité régionale, tant du point de vue de la sécurité des voyageurs transportés sous l'autorité de la Région que pour garantir celles des autres usagers empruntant les mêmes axes que le réseau de transport régional.

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à accompagner les gestionnaires de voiries dans la mise en place des différents éléments concourant à la sécurité des usagers détaillés ci-après (rubrique « Caractéristiques de l'Aide »).

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Communes, EPCI et Départements

Hors Ressort territorial des AOM

Hors Points d'arrêt desservis par les lignes commerciales régionales *

** Pour les Points d'arrêt desservis par les lignes commerciales régionales, se référer à la fiche « Garantir l'Accessibilité des Points d'Arrêt desservis par les lignes commerciales »*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La réalisation préalable d'un Diagnostic « Sécurité » du Point d'arrêt (implantation physique, visibilité, cheminements) par le gestionnaire de voirie et l'autorité exerçant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement est obligatoire. Celui-ci doit être communiqué à la Région à l'appui de la demande de subvention.

Le projet doit être motivé au regard :

- du/des lignes/circuits desservant l'arrêt,
- du nombre d'utilisateurs concernés.

La participation financière de la Région à la réalisation du projet est conditionnée à l'avis technique préalable des services de la Région concernant :

- le respect des fonctionnalités et des conditions d'usage (implantation physique, visibilité, cheminements, stationnement...),
- le respect des prescriptions régionales en matière d'aménagement de points d'arrêt.

Les travaux doivent n'avoir reçu aucun commencement d'exécution avant l'accusé réception du dossier de demande de subvention par les services de la Région, autorisant le bénéficiaire à engager la réalisation de son projet antérieurement à l'attribution de l'aide régionale.

Les dépenses liées aux études techniques préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des aménagements sont éligibles même si les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire antérieurement à la décision de la Commission Permanente.

L'attribution de l'aide régionale implique l'engagement de la collectivité bénéficiaire à entretenir les aménagements réalisés et la signalisation implantée, et à en supporter la charge financière.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Pour un arrêt physique, l'aide régionale se décompose de la manière suivante :

Matérialisation du Point d'arrêt :

- **Matérialisation verticale** (Poteau d'Arrêt : Mât, Panneaux C6, M10z « Région » et M10z « Arrêt ») : dépense éligible plafonnée à **500 € HT**,
- **Matérialisation horizontale** (Zébra) : dépense éligible plafonnée à **100 € HT**,
- **Présignalisation** (Signalisation avancée : Mât, Panneaux A13a/A13b et M10z « Arrêt de cars »), le cas échéant : dépense éligible plafonnée à **250 € HT**,
- **Traversée piétonne**, lorsque la demande concerne 2 arrêts physiques d'un même point d'arrêt en agglomération) : dépense éligible plafonnée à **400 € HT**.

Mise en sécurité des usagers :

- **Études** (Études techniques préalables, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre) : dépense éligible plafonnée à **2 750 € HT**,
- **Arrêt en encoche**, si nécessité avérée : dépense éligible plafonnée à **32 500 € HT**,

- **Aire d'attente** : dépense éligible plafonnée respectivement à **2 500 € HT** pour une **aire stabilisée** et **4 000 € HT** pour une **aire viabilisée**,
- **Quai viabilisée**, en zone agglomérée : dépense éligible plafonnée à **9 500 € HT**,
- **Cheminement piéton** (maximum 30 m, répartis de part et d'autre de l'arrêt) : dépense éligible plafonnée respectivement à **6 500 € HT** pour une **cheminement stabilisé** et **8 500 € HT** pour un **cheminement viabilisé**,
- **Aire de stationnement Véhicule Léger**, si nécessité avérée : dépense éligible plafonnée à **7 500 € HT**.

Le taux d'intervention régionale maximum est, sur le fondement de l'article L. 1111-10 III du CGCT, **fixé à 80 % des dépenses éligibles plafonnées**.

La conclusion d'une **convention cadre de partenariat** Public-Public entre le Gestionnaire de Voiries et la Région peut permettre d'assurer la planification des aménagements de Points d'arrêt et de porter l'aide régionale des travaux de **sécurisation** à hauteur de **100 %**.

Type de voirie	Circuit scolaire exclusivement		Ligne Régulière Commerciale (Point d'arrêt Accessible)
	< 5 usagers	> 5 usagers	
< 500 véhicules/j	• Études • Zone d'attente stabilisée • Cheminement stabilisé • Signalisation	• Études • Zone d'attente viabilisée • Cheminement stabilisé • Signalisation	Se référer au dispositif « Garantir l'Accessibilité des Points d'Arrêt desservis par les lignes commerciales »
> 500 véhicules/j	• Études • Encoche* • Zone d'attente stabilisée • Cheminement stabilisé • Aire stationnement VL* • Signalisation	• Études • Encoche* • Zone d'attente viabilisée • Cheminement stabilisé • Aire stationnement VL* • Signalisation	
En agglomération	• Études • Quai viabilisé • Cheminement viabilisé • Aire stationnement VL* • Signalisation		

**Sous réserve d'approbation par les services de la Région*

Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire / courrier de demande de subvention est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- Diagnostic « Sécurité »,
- Plan de masse et de situation,
- Notice de présentation du projet,
- Calendrier de réalisation des travaux assorti, le cas échéant, d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- Estimation des dépenses détaillée,
- Plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financeurs (État, Département...),
- RIB/IBAN et SIRET.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région. Elle est suivie d'une décision d'attribution de financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région ;
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué, conformément au règlement régional des subventions en vigueur, en deux versements maximum :

- un acompte pourra être versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement ;
- le solde sera payé au vu : d'un état définitif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement, des factures certifiées acquittées et du procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement attestant le service fait.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Assemblée plénière du 16 décembre 2019
- Commission permanente du 17 février 2020

Cadre réglementaire :

- Loi 2015-991 du 7 août 2015
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1111-10 III
- Code de la Commande Publique, article L.2511-6

Documents annexes (*téléchargeables*) :

- Modèle de grille de visite des points d'arrêt de transport public routier
- Modèle de présentation de l'estimation des dépenses détaillée et du plan de financement
- Charte d'aménagement des points d'arrêt du réseau de transport public routier régional

Contacts :

Direction des Transports Publics Routiers
02 31 06 98 37

AMELIORER LES CONDITIONS D'ATTENTE DES USAGERS AUX POINTS D'ARRET DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

Politique régionale en matière de transports publics routiers

Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
Mission	Organiser et moderniser les transports interurbains et scolaires
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention d'investissement

CONTEXTE

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conféré à la Région la qualité d'Autorité Organisatrice des Services de Transports Publics Routiers interurbains, réguliers ou à la demande. À ce titre, la Région est désormais compétente sur l'ensemble de son ressort territorial pour :

- l'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de dessertes, tarification) et leur exploitation (fonctionnement des services, information des usagers),
- la programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la Région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, le gestionnaire de voirie (Département, Commune, EPCI lorsque cette compétence leur a été transférée), propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- la réalisation d'aménagements,
- l'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

Le Département et la Commune sont par ailleurs en charge des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement afférents aux voiries, de même que l'État sur Routes Nationales, et interviennent également à ce titre en matière de sécurité.

Cette répartition des compétences exclut que la Région assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine routier.

La Région entend néanmoins, en ce qu'ils constituent un maillon crucial dans la continuité de la chaîne de déplacement, participer financièrement à l'aménagement des points d'arrêt supportant le Réseau de Transports Routiers interurbain dont elle est Autorité Organisatrice afin d'apporter à ses usagers les meilleures conditions de sécurité, de confort et d'accessibilité possibles.

L'attente au point d'arrêt marque une rupture temporelle dans la chaîne de déplacement. Aussi l'amélioration des conditions d'attente, en permettant aux usagers d'attendre les cars à l'abri des intempéries, constitue une préoccupation importante pour la collectivité régionale. Celle-ci contribue par ailleurs à favoriser le transfert modal vers les transports en commun.

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à accompagner les gestionnaires de voiries dans la mise en place des différents éléments concourant à l'amélioration des conditions d'attente des usagers détaillés ci-après (rubrique « Intervention Régionale »).

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Communes, EPCI et Départements

Hors Ressort territorial des AOM

Hors Points d'arrêt desservis par les lignes commerciales régionales *

** Pour les Points d'arrêt desservis par les lignes commerciales régionales, se référer à la fiche « Garantir l'Accessibilité des Points d'Arrêt desservis par les lignes commerciales »*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La réalisation préalable d'un Diagnostic « Sécurité » du Point d'arrêt (implantation physique, visibilité, cheminements) par le gestionnaire de voirie et l'autorité exerçant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement est obligatoire. Celui-ci doit être communiqué à la Région à l'appui de la demande de subvention.

Le projet doit répondre à des besoins à long terme, et être motivé au regard :

- du/des lignes/circuits desservant l'arrêt,
- du nombre d'usagers concernés.

La participation financière de la Région à la réalisation du projet est conditionnée à l'avis technique préalable des services de la Région concernant :

- le respect des fonctionnalités et des conditions d'usage (implantation physique, visibilité, cheminements, stationnement, implantation du mobilier hors des flux de circulation...),
- le respect des prescriptions régionales en matière d'aménagement de points d'arrêt,
- le type d'abri (urbain ou rustique) au regard de son intégration paysagère et environnementale.

Les travaux doivent n'avoir reçu aucun commencement d'exécution avant l'accusé réception du dossier de demande de subvention par les services de la Région, autorisant le bénéficiaire à engager la réalisation de son projet antérieurement à l'attribution de l'aide régionale.

Les dépenses liées aux études techniques préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des aménagements sont éligibles même si les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire antérieurement à la décision de la Commission Permanente.

L'attribution de l'aide régionale implique l'engagement de la collectivité bénéficiaire à :

- entretenir les aménagements réalisés, et à en supporter la charge financière,
- réserver des périodes d'affichage (prorata temporis et périodes d'affichage fixées par convention) lorsqu'un abri voyageurs doté d'un caisson d'affichage est implanté.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Pour un arrêt physique, l'aide régionale se décompose de la manière suivante :

- **Études** (Études techniques préalables, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre) : dépense éligible plafonnée à **2 750 € HT**,
- **Aire d'attente** : dépense éligible plafonnée respectivement à **2 500 € HT** pour une **aire stabilisée** et **4 000 € HT** pour une **aire viabilisée**,
- **Quai viabilisée**, en zone agglomérée : dépense éligible plafonnée à **9 500 € HT**,
- **Abri voyageur** : dépense éligible plafonnée à **7 500 € HT**.

Le taux d'intervention régionale maximum est, sur le fondement de l'article L. 1111-10 III du CGCT, **fixé à :**

- **80 % des dépenses éligibles plafonnées** pour les **aires d'attente et les quais**,
- **80 % des dépenses éligibles plafonnées** pour le **1^{er} Abri voyageurs****,
- **60 % des dépenses éligibles plafonnées** pour le **2^{ème} Abri voyageurs****,
- **40 % des dépenses éligibles plafonnées** pour le **3^{ème} Abri voyageurs****.

*** Par Commune / Commune déléguée*

La conclusion d'une **convention cadre de partenariat** Public-Public entre le Gestionnaire de Voiries et la Région peut permettre d'assurer la planification des aménagements de Points d'arrêt et de porter l'aide régionale concernant les **aires d'attente et les quais** à hauteur de **100 %**.

Type de voirie	Circuit scolaire exclusivement		Ligne Régulière Commerciale (Point d'Arrêt Accessible)
	< 5 usagers	> 5 usagers	
Hors agglomération	• Études • Zone d'attente stabilisée	• Études • Zone d'attente viabilisée	Se référer au dispositif « <i>Garantir l'Accessibilité des Points d'Arrêt desservis par les lignes commerciales</i> »
En agglomération	• Études • Quai viabilisé		

Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

Une seule demande par an sera prise en compte.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire / courrier de demande de subvention est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- Diagnostic « Sécurité »,
- Plan de masse et de situation,
- Notice de présentation du projet,
- Calendrier de réalisation des travaux assorti, le cas échéant, d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- Estimation des dépenses détaillée,
- Plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financeurs (État, Département...),
- RIB/IBAN et SIRET.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région. Elle est suivie d'une décision d'attribution de financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région ;
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué, conformément au règlement régional des subventions en vigueur, en deux versements maximum :

- un acompte pourra être versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement ;
- le solde sera payé au vu : d'un état définitif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement, des factures certifiées acquittées et du procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement attestant le service fait.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Assemblée plénière du 16 décembre 2019
- Commission permanente du 17 février 2020

Cadre réglementaire :

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1111-10 III
- Code de la Commande Publique, article L.2511-6

Documents annexes (*téléchargeables*) :

- Modèle de grille de visite des points d'arrêt de transport public routier
- Modèle de présentation de l'estimation des dépenses détaillée et du plan de financement
- Charte d'aménagement des points d'arrêt du réseau de transport public routier régional

Contacts :

Direction des Transports Publics Routiers
02 31 06 98 37

GARANTIR L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRETS DESSERVIS PAR LES LIGNES COMMERCIALES DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

Politique régionale en matière de transports publics routiers

Objectif stratégique	Pour des transports efficaces au service des personnes et de l'économie
Mission	Organiser et moderniser les transports interurbains et scolaires
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention d'investissement

CONTEXTE

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conféré à la Région la qualité d'Autorité Organisatrice des Services de Transports Publics Routiers interurbains, réguliers ou à la demande. À ce titre, la Région est désormais compétente sur l'ensemble de son ressort territorial pour :

- l'organisation de ces services de transport (localisation des arrêts, définition des itinéraires et horaires de dessertes, tarification) et leur exploitation (fonctionnement des services, information des usagers),
- la programmation de la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux de son réseau.

La loi n'ayant pas transféré à la Région la domanialité des arrêts dont les services assurent la desserte, le gestionnaire de voirie (Département, Commune, EPCI lorsque cette compétence leur a été transférée), propriétaire du domaine public, reste seul compétent sur la voirie, ses dépendances et accessoires pour :

- la réalisation d'aménagements,
- l'implantation de signalisation et de mobilier urbain.

Le Département et la Commune sont par ailleurs en charge des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement afférents aux voiries, de même que l'État sur Routes Nationales, et interviennent également à ce titre en matière de sécurité.

Cette répartition des compétences exclut que la Région assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine routier.

La Région entend néanmoins, en ce qu'ils constituent un maillon crucial dans la continuité de la chaîne de déplacement, participer financièrement à l'aménagement des points d'arrêt supportant le Réseau de Transports Routiers interurbain dont elle est Autorité Organisatrice afin d'apporter à ses usagers les meilleures conditions de sécurité, de confort et d'accessibilité possibles.

La mise en accessibilité des points d'arrêt constitue, de ce fait, une préoccupation essentielle pour la collectivité régionale afin de garantir à chacun, quel que soit son handicap, l'accès au réseau de transport routier régional.

OBJECTIFS

Ce dispositif vise, en application des lois 2005-102 du 11 février 2005 et 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, à accompagner les gestionnaires de voiries dans la mise en place des différents éléments nécessaires à la mise en accessibilité des points d'arrêt commerciaux détaillés ci-après (rubrique « Intervention Régionale »).

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Communes, EPCI et Départements

Hors Ressort territorial des AOM

Points d'arrêt desservis par les lignes commerciales régionales *

** Pour les Points d'arrêt desservis exclusivement par des circuits scolaires, se référer aux fiches « Assurer la sécurité des usagers aux Points d'arrêt » et « Améliorer les conditions d'attente des usagers aux Points d'arrêt »*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La réalisation préalable d'un Diagnostic « Sécurité » du Point d'Arrêt (implantation physique, visibilité, cheminements) par le gestionnaire de voirie et l'autorité exerçant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement est obligatoire. Celui-ci doit être communiqué à la Région à l'appui de la demande de subvention.

Le projet doit être motivé au regard :

- du/des lignes/circuits desservant l'arrêt,
- du nombre d'usagers concernés,
- du caractère Prioritaire du Point d'arrêt au sens de l'article D. 1112-10 du Code des Transports.

La participation financière de la Région à la réalisation du projet est conditionnée à l'avis technique préalable des services de la Région concernant :

- le respect des fonctionnalités et des conditions d'usage (implantation physique, visibilité, cheminements, stationnement, implantation du mobilier hors des flux de circulation...),
- le respect des normes et prescriptions relatives à l'accessibilité au sens de la loi 2005-102 du 11 février 2005,
- le respect des prescriptions régionales en matière d'aménagement de points d'arrêt,
- le type d'abri (urbain ou rustique) au regard de son intégration paysagère et environnementale.

Les travaux doivent n'avoir reçu aucun commencement d'exécution avant l'accusé réception du dossier de demande de subvention par les services de la Région, autorisant le bénéficiaire à engager la réalisation de son projet antérieurement à l'attribution de l'aide régionale.

Les dépenses liées aux études techniques préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des aménagements sont éligibles même si les dépenses ont été engagées par le bénéficiaire antérieurement à la décision de la Commission Permanente.

L'attribution de l'aide régionale implique l'engagement de la collectivité bénéficiaire à :

- entretenir les aménagements réalisés et la signalisation implantée, et à en supporter la charge financière,
- réserver des périodes d'affichage (prorata temporis et périodes d'affichage fixées par convention) lorsqu'un abri voyageurs doté d'un caisson d'affichage est implanté.

Les demandes concernant les points d'arrêts prioritaires au sens de l'article D. 1112-10 du Code des Transports seront instruites prioritairement.

Dans la limite des obligations définies à l'article L. 3111-7-1 du Code des Transports, ce dispositif est également applicable à la mise en accessibilité des points d'arrêts desservis par des circuits scolaires.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Pour un arrêt physique, l'aide régionale se décompose de la manière suivante :

Matérialisation du Point d'arrêt :

- **Matérialisation verticale** (Poteau d'Arrêt : Mât, Panneaux C6, M10z « Région » et M10z « Arrêt ») : dépense éligible plafonnée à **500 € HT**,
- **Matérialisation horizontale** (Zébra) : dépense éligible plafonnée à **100 € HT**,
- **Présignalisation** (Signalisation avancée : Mât, Panneaux A13a/A13b et M10z « Arrêt de cars »), le cas échéant : dépense éligible plafonnée à **250 € HT**,
- **Traversée piétonne accessible**, lorsque la demande concerne 2 arrêts physiques d'un même point d'arrêt en agglomération) : dépense éligible plafonnée à **1 000 € HT**.

Mise en accessibilité du Point d'arrêt :

- **Études** (Études techniques préalables, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre) : dépense éligible plafonnée à **2 750 € HT**,
- **Arrêt en encoche**, si nécessité avérée : dépense éligible plafonnée à **32 500 € HT**,
- **Quai accessible** : dépense éligible plafonnée à **12 750 € HT**,
- **Cheminement piéton viabilisé** (maximum 30 m, répartis de part et d'autre de l'arrêt) : dépense éligible plafonnée à **8 500 € HT**,
- **Aire de stationnement Véhicule Léger**, si nécessité avérée : dépense éligible plafonnée à **7 500 € HT**.

Amélioration des conditions d'attente des usagers :

- **Abri voyageur** : dépense éligible plafonnée à **7 500 € HT**,
- **Cadre horaire** : dépense éligible plafonnée à **150 € HT**.

Le taux d'intervention régionale maximum est :

- sur le fondement de l'article L. 1112-2-1 du Code des Transports, fixé à **100 % des dépenses éligibles plafonnées**, hors Abri voyageurs,
- sur le fondement de l'article L. 1111-10 III du CGCT, **fixé à 80 % des dépenses éligibles plafonnées** pour les **Abris voyageurs**.

Les abris voyageurs bénéficiant de l'aide régionale au titre de l'accessibilité des points d'arrêts desservis par les lignes commerciales ne sont pas comptabilisés au titre de l'aide à l'amélioration des conditions d'attentes des usagers aux points d'arrêt.

Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

La conclusion d'une **convention cadre de partenariat** Public-Public entre le Gestionnaire de Voiries et la Région peut permettre d'assurer la planification des aménagements de Points d'arrêt.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le formulaire / courrier de demande de subvention est accompagné des informations et/ou pièces suivantes :

- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- Diagnostic « Sécurité »,
- Plan de masse et de situation,
- Notice de présentation du projet,

- Calendrier de réalisation des travaux assorti, le cas échéant, d'un planning prévisionnel de sollicitation des versements de la subvention,
- Estimation des dépenses détaillée,
- Plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires financiers et, le cas échéant, les pièces justificatives des autres financeurs (État, Département...),
- RIB/IBAN et SIRET.

Procédure d'instruction du dossier :

- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région. Elle est suivie d'une décision d'attribution de financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région ;
- Une convention est établie entre la Région et le bénéficiaire ;

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué, conformément au règlement régional des subventions en vigueur, en deux versements maximum :

- un acompte pourra être versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement ;
- le solde sera payé au vu : d'un état définitif des dépenses acquittées avec les numéros de mandat et les dates de paiement, des factures certifiées acquittées et du procès-verbal de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement attestant le service fait.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Assemblée plénière du 16 décembre 2019
- Commission permanente du 17 février 2020

Cadre réglementaire :

- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015
- Lois 2005-102 du 11 février 2005 et 2015-988 du 5 août 2015
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1111-10 III
- Code des Transports, articles L. 1112-2-1, L. 3111-7-1 et D. 1112-10
- Code de la Commande Publique, article L.2511-6

Documents annexes (*téléchargeables*) :

- Modèle de grille de visite des points d'arrêt de transport public routier
- Modèle de présentation de l'estimation des dépenses détaillée et du plan de financement
- Charte d'aménagement des points d'arrêt du réseau de transport public routier régional, incluant les prescriptions relatives à l'accessibilité au sens de la loi 2005-102 du 11 février 2005

Contacts :

Direction des Transports Publics Routiers
02 31 06 98 37

